

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

**PROCÈS-VERBAL** d'une séance régulière du Conseil municipal, tenue le 8 avril 2008 à la salle du Conseil située au 2490, rue de l'Église à 19h30

**PRÉSENCES**

Le Maire,	Monsieur Pierre Lapointe
Les Conseillers (ères):	Monsieur Daniel Lévesque Madame Nicole Davidson Madame Anne-Marie Chagnon
l'adjointe administrative /bureau du maire	Madame Suzanne Gohier
le directeur général	Monsieur André Desjardins

**ABSENCES**

Monsieur Raymond Auclair  
Madame Dominique Forget

**OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Le Maire procède à l'ouverture de l'assemblée et les délibérations du Conseil sont ouvertes.

Déclaration des  
intérêts pécuniaires

Le formulaire de déclaration des intérêts pécuniaires du conseiller, Mario Chartrand, est déposé en conformité avec la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

08-04-89

**OBJET :** Ratification de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE modifier l'ordre du jour proposé de la façon suivante :

- par l'ajout des articles suivants au point «Affaires nouvelles »:  
13.1 Soutien communautaire au logement social

D'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

**ADOPTÉE**

08-04-90

**OBJET :** Ratification du procès-verbal / séance du 11 mars 2008

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 11 mars 2008.

QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance dudit procès-verbal qui leur a été remis et que ce dernier soit et est ratifié.

**ADOPTÉE**

**FINANCES**

08-04-91

**OBJET : Ratification du journal des décaissements de mars 2008**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le journal des décaissements pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2008 pour les chèques portant les numéros 280351 à 280504 et les prélèvements automatiques numéros 660088 à 660125, tel que soumis par le service de la Trésorerie pour un montant de 425 689 \$ soit et est ratifié.

**ADOPTÉE**

08-04-92

**OBJET : Renouvellement – Assurances collectives**

ATTENDU que le Groupe Financier AGA inc. a déposé, les 11 et 12 mars 2008, son rapport de renouvellement face aux conditions financières du régime d'assurance collective de la Municipalité du Village de Val-David;

ATTENDU que le Groupe Financier AGA inc. confirme dans son rapport que les conditions financières proposées par l'assureur (SSQ Groupe Financier), pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2009, sont justifiées;

ATTENDU que le Groupe Financier AGA inc. indique clairement dans son rapport que l'assureur respecte intégralement ses engagements financiers garantis lors du dépôt de sa soumission;

ATTENDU que le contrat actuel avec l'assureur en est à sa cinquième année pour une durée maximale de cinq (5) ans;

ATTENDU que les membres du conseil municipal ont pris connaissance des conditions de renouvellement du contrat d'assurance collective des employés de la Municipalité du Village de Val-David et qu'ils jugent opportun de les accepter :

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le Conseil municipal accepte les conditions de renouvellement présentées par SSQ-Vie concernant l'assurance collective des employés de la Municipalité du Village de Val-David pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2009 au montant de 72 699.22 \$ taxes incluses.

Qu'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à

monsieur Richard Paquin du Groupe Financier AGA inc.

**ADOPTÉE**

08-04-93

**OBJET : Adoption – Règlement numéro 617 concernant la division du territoire de la Municipalité en 6 districts électoraux**

---

Le directeur général dépose le projet de Règlement numéro 617 concernant la division du territoire de la Municipalité en 6 districts électoraux qui sera soumis à la procédure de consultation publique conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de Règlement numéro 617 concernant la division du territoire de la Municipalité en 6 districts électoraux soit et est adopté et qu'il soit soumis à la procédure de consultation suivant les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

**ADOPTÉE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 617**

**CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité du Village de Val-David doit être d'au moins six (6) et au plus huit (8);

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la Municipalité en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15%) ou de vingt-cinq (25%) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a dûment été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 8 avril 2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR



l'Aiguille, de la rue Sarrazin et de la rue Dusseault;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long du lot 2 990 077;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long des lots 2 990 077 et 2 990 075;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 990 074 et 2 993 563;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du chemin Condor;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long du lot 2 990 068;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du chemin Condor;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long des lots 2 990 086 et 2 990 085;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, à travers le Parc Linéaire;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST par les lots 2 990 579 et 2 990 580;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, OUEST et NORD par la ligne arrière des lots ayant front sur la rue Dion;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, SUD et SUD-OUEST par la ligne arrière des lots ayant front sur la rue Dion;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 990 621 et 2 990 645;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la rue de l'Église;

De là, se dirigeant dans des directions OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 990 669 et 2 990 655;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST par la ligne arrière des lots ayant front sur la rue Bastien;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 990 674;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la rue Bastien;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du chemin de la Rivière;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la Rivière du Nord et par la ligne arrière des lots ayant front sur la rue Bastien;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, OUEST, NORD-OUEST et SUD par la Rivière du Nord;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST par le lot 42 du rang 11

canton de Morin;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du chemin du 2<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, NORD et NORD-OUEST par les lots 2 993 012 et 2 993 053;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Montée du 2<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, NORD-EST, NORD-OUEST et OUEST, le long du lot 2 993 006;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Montée du 2<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST et OUEST, le long des lots 2 993 005 et 2 993 004;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Montée du 2<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des lots 2 993 020, 2 993 018 et 2 989 688;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long des lots 2 989 855 et 2 989 854;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et NORD-OUEST, le long du lot 2 989 854;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long du lot 2 989 854;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, le long des lots 2 989 847 et 2 993 143;

De là, se dirigeant dans une direction EST par le chemin du 1<sup>er</sup> Rang Doncaster;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, le long du lot 2 989 842;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long des lots 2 989 842, 2 989 841, 2 993 442 et 2 989 840;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, le long du lot 2 989 839;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long des lots 2 989 839, 2 989 838, 2 989 849 et 2 989 835;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, le long du lot 2 989 835;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long des lots 2 989 835 et 2 989 834;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du lot 2 989 833;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 989 833 et 2 989 832;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et NORD-OUEST, le long du lot 2 989 848;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, SUD-OUEST et NORD-OUEST, le long du lot 2 989 830;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la rue Beaumont;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la rue Beaumont;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 992 693 et 2 992 656;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long de la rue des Hauteurs;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du lot 2 989 992;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et SUD-OUEST par le lot 2 989 992;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long de la rue des Hauteurs;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, le long du lot 2 989 947;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du lot 2 989 950;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long des lots 2 989 951 et 2 989 952;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long du lot 2 989 952 et par la rue de l'Église;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long du chemin du 1<sup>er</sup> Rang Doncaster et par la rue de l'Église;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long du lot 2 989 888;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long du lot 2 989 888;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 989 888 et 2 993 549;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 989 593;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et NORD-EST, le long des lots 2 989 593 et 2 989 211;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, SUD-OUEST et SUD-EST, par le rang 11 du canton de Morin, cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle d'Abercrombie jusqu'au point de commencement.

**District # 2**

**Nombre d'électeurs : 769**

Commençant à un point situé le long de la limite de Val-David et Val-Morin, à l'intersection de la limite NORD-EST de la rivière du Nord;

Dudit point de commencement, se dirigeant dans des directions NORD, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long de la rivière du Nord jusqu'à la limite arrière des terrains longeant le côté NORD-OUEST de la rue Bastien;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la limite NORD-OUEST des terrains situés le long de l'emprise NORD-OUEST de la rue Bastien jusqu'à un point situé à l'angle EST du lot 2 990 655;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 990 655 jusqu'à un point situé le long de la rive d'un ruisseau;

De là, se dirigeant dans des directions OUEST et NORD-OUEST, le long du ruisseau jusqu'à un point situé le long de l'emprise SUD-EST de la rue de l'Église;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de l'emprise SUD-EST de la rue de l'Église jusqu'à un point situé le long de l'emprise NORD-EST de la rue Dion;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la rue Dion jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 990 618;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la limite arrière des lots situés le long de la rue de l'Église;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, EST et NORD-EST, le long de la limite arrière des lots situés le long de la rue Dion jusqu'à un point situé le long de l'emprise SUD-OUEST du Parc Linéaire;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du Parc Linéaire et dans une direction NORD-EST à travers le Parc Linéaire jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 990 085;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 990 087 et à travers le chemin Condor jusqu'à un point situé le long de l'emprise NORD-EST du chemin Condor;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, NORD-EST, SUD-EST et SUD-OUEST, le long des lots 2 990 069 et 2 990 071 jusqu'à un point situé le long de l'emprise du chemin Condor;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du chemin Condor jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 993 563;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et SUD-EST, le long du lot 2 990 071 jusqu'à un point situé le long de la ligne arrière des terrains érigés le long de la rue Dusseault;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et SUD, le long des limites arrières et EST de la propriété érigée le long de la rue Dusseault;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST et SUD-OUEST, le long des rues de l'Aiguille et Lafleur jusqu'à un point situé à l'angle NORD du lot 2 990 139;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 990 139 ainsi que de la ligne arrière des terrains situés le long de l'emprise SUD-ESET de la rue Lafleur;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 990 137 jusqu'à un point situé le long de l'emprise SUD-EST de la rue Lafleur;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 990 137 jusqu'à un point situé le long de l'emprise NORD-OUEST de la rue Spruce;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, SUD-EST et SUD-OUEST, le long de la rue Spruce jusqu'à l'angle NORD du lot 2 990 121;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 990 121;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la ligne arrière NORD-OUEST des lots érigés le long de la rue Abbot;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, SUD-EST et SUD-OUEST, le long de la rue Abbot jusqu'à l'angle NORD du lot 2 990 157;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long des lots 2 990 157 et 2 990 158 jusqu'à un point situé le long de l'emprise NORD-OUEST de la rue Tamarac;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la limite NORD-EST de la rue Tamarac et du lot 2 990 169;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et SUD-EST, le long de la limite NORD-OUEST et NORD-EST, le long des lots 2 990 193 et 2 990 170;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la rue Mountain;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la limite NORD-EST des rues Mountain, du Lac et des lots 2 990 230, 2 990 224, 2 990 221 et 2 990 220;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long de la ligne SUD-EST de la Municipalité de Val-David jusqu'au point de commencement.

### **District # 3**

**Nombre d'électeurs : 669**

Commençant à un point situé le long de la ligne entre la Municipalité de Val-David et du territoire non rénové du canton de Doncaster, à l'intersection de la ligne de division entre les rangs 3 et 4;

Dudit point de commencement, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du territoire non rénové du canton de Doncaster jusqu'à l'angle SUD-EST du lot 2 989 230;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du territoire non rénové du cadastre de la Paroisse de Sainte-Marguerite jusqu'à l'angle NORD-EST du lot 2 989 232;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du territoire non rénové de la Paroisse de Sainte-Marguerite jusqu'à la ligne du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle d'Abercrombie (territoire non rénové);

De là, se dirigeant des directions SUD-OUEST, SUD-EST et SUD-OUEST, le long du cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle d'Abercrombie (territoire non rénové) jusqu'à l'angle SUD-OUEST du lot 2 989 211;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 989 207 jusqu'à l'angle NORD dudit lot 2 989 207;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du lot 2 989 207 jusqu'à l'angle OUEST dudit lot 2 989 207;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 989 914 jusqu'à l'angle EST du lot 2 993 549;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long des lots 2 989 914, 2 989 913 et 2 989 902 jusqu'à l'angle EST du lot 2 989 890;

De là, se dirigeant dans des directions OUEST, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 989 890 et 2 993 243 jusqu'au chemin du 1<sup>er</sup> Rang Doncaster;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, à travers le chemin du 1<sup>er</sup> Rang Doncaster jusqu'au lot 2 990 033;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la rue de l'Église et du lot 2 989 952;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et NORD-OUEST, le long des lots 2 989 952 et 2 989 951;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long des lots 2 989 950 et 2 989 947;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la rue des Hauteurs;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST, NORD-EST et NORD-OUEST, le long du lot 2 989 992;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la rue des Hauteurs;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des lots 2 992 656 et 2 992 693;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la rue Beaumont;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, soit dans le prolongement vers le SUD-OUEST du lot 2 989 856 et le long du lot 2 989 830;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long du lot 2 989 830;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la rue Beaumont;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et NORD-OUEST, le long du lot 2 989 848;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et NORD-OUEST, le long des lots 2 989 832 et 2 989 833;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 989 833;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la rue du Centre;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long du lot 2 993 268;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long des lots 2 993 268, 2 989 836, 2 989 837 et 2 993 144;

De là, se dirigeant dans des directions EST et NORD, le long des lots 2 993 144 et 2 989 847;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long du lot 2 993 143;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long du chemin du 1<sup>er</sup> Rang Doncaster;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long des lots 2 993 143 et 2 989 847;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la rue du Centre;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST, SUD-OUEST et le NORD-OUEST, le long du lot 2 989 783;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 989 777;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 989 688, 2 993 018 et 2 993 020;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la Montée du 2<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans des directions SUD, OUEST et NORD-OUEST, le long du lot 2 993 011;

De là, se dirigeant dans des directions SUD, SUD-OUEST et NORD-OUEST, le long du lot 2 993 011;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 993 009;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long de la Montée du 2<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et NORD-OUEST, le long des lots 2 993 009 et 2 993 008;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 993 007;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la Montée du 2<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du territoire non rénové de la Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du territoire non rénové de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du territoire non rénové de la Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du territoire non

renové de la Paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la ligne de division entre les rangs 3 et 4 jusqu'au point de commencement.

**District # 4**

**Nombre d'électeurs : 579**

Commençant à un point situé le long de l'emprise NORD-EST du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang, à l'intersection de l'angle SUD du lot 2 988 916;

Dudit point de commencement, se dirigeant dans une direction NODR-OUEST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang jusqu'à un point situé à l'angle SUD du lot 2 989 158;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long du lot 2 989 158;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 989 149 et dans son prolongement vers le NORD-OUEST à travers le lot 2 989 159;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 989 160 jusqu'à la rue Alarie;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la rue Alarie;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long de la limite arrière des lots ayant front sur la rue des Pruches;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang jusqu'à l'angle SUD du lot 2 991 358;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et NORD-OUEST, le long de la ligne arrière des lots ayant front sur la rue des Pruches;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 991 358;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 991 358, 2 993 317 et 2 991 378;

De là, se dirigeant dans des directions SUD, SUD-OUEST et OUEST, le long du lot 2 992 570;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang jusqu'à l'angle SUD du lot 2 991 578;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et NORD-OUEST, le long des limites SUD-EST et NORD-EST du lot 2 991 578;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long de la rue Diana;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST et SUD-OUEST, le long des lots 2 991 578 et 2 991 575;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, OUEST et NORD-OUEST, le long des limites SUD et SUD-OUEST des lots 2 992 862 et 2 992 845;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la rue De

Chandolin et de son prolongement vers le NORD-OUEST jusqu'à l'angle SUD du lot 2 989 197;

De là, se dirigeant dans des directions EST, SUD-EST, SUD et SUD-EST, jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 991 812;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST, SUD-EST et NORD-EST jusqu'à l'angle NORD du lot 2 991 790;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 991 706;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, SUD-EST et SUD-OUEST, le long des lots 2 991 703, 2 991 706 et 2 988 968 jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 988 968;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 988 968 jusqu'à l'angle SUD dudit lot;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 988 968 jusqu'à l'angle NORD du lot 2 988 963;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long des lots 2 988 966 et 2 988 965 jusqu'à l'angle EST du lot 2 988 964;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, à travers la rue D'Innsbruck jusqu'à l'angle NORD du lot 2 990 887;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long du lot 2 990 887 jusqu'à l'angle SUD du lot 2 990 877;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du lot 2 990 912 jusqu'à l'angle NORD du lot 2 990 910;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, NORD-EST et SUD-EST, le long du lot 2 990 912 jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 990 911;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la limite arrière des lots ayant front sur la rue Val-David-en-Haut;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la limite arrière du lot 2 990 909;

De là, se dirigeant dans une direction SUD à travers la rue Val-David-en-Haut jusqu'à l'angle NORD du lot 2 991 535;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, SUD-OUEST et SUD-EST, le long des lots 2 991 526 et 2 991 528;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et SUD-EST, le long du lot 2 991 522;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et SUD-EST jusqu'à l'angle SUD du lot 2 991 527;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, SUD-EST et NORD-EST, le long du lot 2 993 030;

De là, se dirigeant dans des direction SUD-EST, NORD-EST et SUD-EST

jusqu'à la limite arrière des lots ayant front sur la Route 117;

De là, se dirigeant dans une direction EST, à travers l'avenue Mont-Vert jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 990 867;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, SUD, SUD-EST et NORD-EST, le long du lot 2 990 867;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la Route 117 jusqu'à l'angle NORD du lot 2 990 865;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et SUD-EST, le long du lot 2 990 865;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, à travers le chemin Vallée-Bleue jusqu'à l'angle NORD du lot 2 988 928;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST et NORD-EST, le long du lot 2 988 930;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la Route 117 jusqu'à l'angle NORD du lot 2 988 917;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et SUD-EST, le long du lot 2 988 917;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et SUD-EST, le long des lots 2 988 919, 2 988 924 et 2 988 986;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, SUD-EST, SUD-OUEST, NORD-OUEST, SUD-EST, NORD-OUEST et SUD-EST, le long des lots 2 988 9912 988 889 et 2 988 990 jusqu'au point de commencement;

**Auquel il faut rattacher le territoire suivant;**

Commençant à un point situé à l'angle SUD du lot 2 989 201;

Dudit point de commencement, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des limites SUD-OUEST du lot 2 989 201, de la rue Montreux et des lots 2 989 205 et 2 989 206;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 991 708 jusqu'au lot 2 989 197;

De là, se dirigeant dans des directions EST, SUD, SUD-EST et SUD-OUEST, le long du lot 2 989 197 jusqu'au point de commencement.

**District # 5**

**Nombre d'électeurs : 531**

Commençant à un point situé à l'angle EST du lot 2 991 150 à l'intersection de la rive SUD-OUEST de la Rivière du Nord et du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle d'Abercrombie (territoire non rénové);

Dudit point de commencement, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du cadastre de la Paroisse de Sainte-Adèle d'Abercrombie (territoire non rénové) jusqu'à la Route 117;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de l'emprise OUEST de la

Route 117;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 992 435 et 2 992 437;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des limites NORD-OUEST des lots 2 992 385 et 2 992 377;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long des lots 2 992 381, 2 993 382 et 2 993 303;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long du lot 2 992 381;

De là, se dirigeant dans des directions NORD et NORD-EST, le long de la ligne NORD-OUEST du lot 2 992 895;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, à travers le chemin du 10<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 991 230;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 991 230 et 2 991 223;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 991 225;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 991 232 et 2 991 234;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang et de la Montée Trudeau;

De là, se dirigeant dans des directions EST et NORD-EST, le long de l'emprise NORD-OUEST de la Montée Trudeau;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et NORD-EST, le long des lots 2 991 234 et 2 991 237;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 991 237;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du lot 2 991 237;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 991 238, 2 991 254 et 2 989 011;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des lots 2 988 988 et 2 988 991;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Route 117;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, NORD et EST, le long du lot 2 988 991;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Route 117;

De là, se dirigeant dans des directions OUEST, NORD, EST, SUD et EST, le long du lot 2 988 991;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Route 117;

De là, se dirigeant dans des directions OUEST, NORD, SUD-OUEST et NORD-OUEST, le long du lot 2 988 991;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, à travers le lot 2 988 991 jusqu'à l'angle SUD du lot 2 988 925;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long du lot 2 988 991;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST, NORD-EST, NORD-OUEST et NORD-EST, le long du lot 2 988 916;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 988 916;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 988 929;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Route 117;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, OUEST et NORD-OUEST, le long des lots 2 988 929 et 2 988 928;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, à travers le chemin Vallée-Bleue jusqu'à l'angle SUD du lot 2 990 865;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et NORD-EST, le long du lot 2 990 859;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, le long de la Route 117;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et NORD, le long des lots 2 990 859 et 2 990 862;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, à travers l'avenue Mont-Vert;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 991 502, 2 991 501, 2 991 544, 2 991 523, 2 991 531, 2 991 530 et 2 991 529;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, NORD-OUEST et NORD-EST, le long des limites SUD-EST, SUD-OUEST et NORD-OUEST, le long du lot 2 993 030;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-OUEST, SUD-OUEST, NORD-OUEST et NORD-EST, le long des lots 2 991 543 et 2 993 380 et 2 991 537;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST et NORD-OUEST, le long du lot 2 991 535;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, à travers la rue Val-David-en-Haut;

De là, se dirigeant dans des directions NORD, SUD-OUEST, NORD-OUEST et

SUD-OUEST, le long des lots 2 990 908, 2 990 911 et 2 992 859 (rue Roger);

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long de la rue Harrison et du lot 2 990 910;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des lots 2 990 878 et 2 990 887;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 990 887;

De là, se dirigeant dans une direction NORD, à travers la rue Innsbruck;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 988 864 et 2 988 863;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST jusqu'à l'angle SUD du lot 2 988 968;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 988 961, de la rue des Sources et du lot 2 991 788;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST et SUD-OUEST, le long des lots 2 988 968, 2 991 706 et 2 991 703;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST jusqu'à l'angle NORD du lot 2 991 790;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST, NORD-OUEST, SUD-OUEST, SUD-EST et SUD-OUEST jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 991 812;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST et OUEST jusqu'à l'angle NORD-OUEST du lot 2 991 739;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 7-176, 7-143 et 7-204;

De là, se dirigeant dans des directions NORD-EST, NORD-OUEST, NORD et OUEST jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 989 197;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 989 206;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 7-111, 7-144, 7-119, 7-184, 7-185, 7-186, 1-75 et 7-110 jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 992 030;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du territoire non rénové de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts jusqu'à la rive SUD-OUEST de la Rivière du Nord;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST, EST et SUD, le long de la Rivière du Nord jusqu'au point de commencement.

**District # 6**

**Nombre d'électeurs : 485**

Commencant à un point situé à l'angle OUEST du lot 2 992 494, à l'intersection de la ligne de division entre la circonscription foncière de Terrebonne et de la circonscription foncière d'Argenteuil;

Dudit point de commencement se dirigeant dans une direction NORD, le long du territoire non rénové du canton de Howard ainsi que le territoire non rénové de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du territoire non rénové du cadastre de la paroisse de Sainte-Agathe-des-Monts;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la rue Chandolin et dans son prolongement vers le SUD jusqu'à l'angle SUD du lot 2 992 845;

De là, se dirigeant dans des directions EST, NORD et NORD-OUEST, le long des lots 2 992 845 et 2 991 577;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long de la rue Diana;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la limite NORD-EST du lot 2 991 578;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long des lots 2 991 185, 2 991 574 et du prolongement jusqu'à l'emprise NORD-EST du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang jusqu'à l'angle OUEST du lot 2 989 160;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des lots 2 989 155, 2 989 145, 2 989 146, 2 993 039 et 2 989 156;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la rue Alarie;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST à travers le lot 2 989 159 jusqu'à l'angle NORD du lot 2 989 149;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 989 146;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 989 154;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de la rue Alarie;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du lot 2 989 157;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de l'emprise NORD-EST du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans des directions NORD, NORD-EST, EST, SUD-EST et SUD-OUEST, le long du lot 2 988 916;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long de l'emprise NORD-EST du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 989 011;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 989 002, de la rue Wilfrid et des lots 2 991 261, 2 991 255, de la rue Marie-Anne et du lot 2 991 241;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 991 241;

De là, se dirigeant dans une direction EST, le long des lots 2 991 243 et 2 991 239;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-OUEST et SUD-EST, le long du lot 2 991 240;

De là, se dirigeant dans des directions SUD-EST et SUD, le long de la Montée Trudeau;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 991 234;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 991 234 et 2 991 221;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long du lot 2 991 221;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 991 225;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-EST, le long des lots 2 991 228 et 2 991 229;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 991 224;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long du chemin du 10<sup>ième</sup> Rang et par les lots 2 992 362, 2 993 297, 2 993 298, 2 993 299, 2 993 300, 2 993 302 et 2 993 303;

De là, se dirigeant dans une direction OUEST, le long du lot 2 993 303;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long des lots 2 993 303 et 2 992 381;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST, le long des lots 2 992 370, 2 992 371, 2 992 372 et 2 993 374;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-EST, le long du lot 2 992 385;

De là, se dirigeant dans une direction SUD, le long de la Route 117;

De là, se dirigeant dans une direction SUD-OUEST par le rang 10 du canton de Morin, cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle d'Abercrombie jusqu'à l'angle SUD du lot 2 992 494;

De là, se dirigeant dans une direction NORD-OUEST, le long du lot 2 491 775 jusqu'au point de commencement.

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.

## **ARTICLE 2 LISTE DES NOMS DE RUES PAR DISTRICTS**

La liste des noms de rues actuelles par districts est incluse à l'annexe 1.

## **ARTICLE 3 CROQUIS DES DISTRICTS**

Le croquis des districts est inclus à l'annexe 2.

**ARTICLE 4            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

\_\_\_\_\_  
Pierre Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
André Desjardins  
Directeur général

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

08-04-94

**OBJET :            Démission – François Larocque**

ATTENDU            la démission en date du 20 mars 2008 de monsieur François Larocque, pompier à temps partiel au service de Sécurité incendie de Val-David;

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le Conseil municipal accepte la démission de monsieur François Larocque en date du 20 mars 2008, en tant que pompier volontaire à temps partiel.

DE remercier monsieur Larocque pour les services rendus à la Municipalité dans le cadre de ses fonctions.

**ADOPTÉE**

**TRAVAUX PUBLICS**

08-04-95

**OBJET :            Demande de paiement # 3 / Bureau d'accueil touristique**

ATTENDU            que les travaux de rénovation du bureau d'accueil touristique sont en cours depuis janvier 2008;

ATTENDU            que ces travaux sont supervisés par Mario Allard, architecte, et que ce dernier recommande le paiement # 2 demandé par l'entrepreneur général Gelco Construction;

ATTENDU            que ce paiement sera imputé au Règlement numéro 597;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à effectuer le paiement du progressif # 3 pour un total de 20 576.55 \$ suite à la demande déposée par l'entrepreneur général Gelco Construction pour les travaux de rénovation du bureau d'accueil touristique.

QUE cette demande de paiement a été approuvée par l'architecte, Mario Allard.

QUE ce montant soit imputé au règlement numéro 597.

**ADOPTÉE**

**ENVIRONNEMENT**

Aucun point à traiter

**URBANISME**

08-04-96

**OBJET : Demande de subdivision**

---

ATTENDU la demande de permis de lotissement présentée par le responsable du service de l'Urbanisme;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé l'émission du permis de lotissement;

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que la création des lots 4 161 398 à 4 161 400 du cadastre du Québec, tel que préparé par Peter Rado, arpenteur-géomètre, en date du 6 février 2008, minute 11 994, pour un terrain desservi seulement par l'aqueduc avec une contribution pour fins de parc de 10% en argent de 2 000 \$ ne soit pas accordée puisqu'elle n'est pas conforme au règlement de lotissement et de zonage.

**ADOPTÉE**

**Consultation publique – Dérogations mineures**

---

Le Conseil entend les personnes intéressées désirant apporter des commentaires sur les dérogations mineures présentées.

Aucun commentaire ne fut émis.

08-04-97

**OBJET : Dérogation mineure : 1465, rue Le Familial**

---

ATTENDU qu'il s'agit d'un empiètement du bâtiment principal de 2.11 mètres dans la marge de recul avant et de 0.43 mètre dans la

marge de recul latérale ;

- ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au propriétaire ;
- ATTENDU que la présente ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins ;
- ATTENDU que le propriétaire a acquitté les frais de demande de dérogation mineure ;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 22 mars 2008;
- ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (U08-03-27);
- ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant le numéro 2008-00013 pour le bâtiment sis au 1465, rue Le Familial tel que démontré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Jean Godon, minute 15092, reçu le 6 mars 2008.

**ADOPTÉE**

08-04-98

**OBJET : Dérogation mineure : 1520, rue Le Familial**

---

- ATTENDU qu'il s'agit d'un empiètement du bâtiment principal de 0.89 mètre dans la marge de recul arrière et de 0.29 mètre dans la marge de recul latérale ;
- ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- ATTENDU que la présente ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins ;
- ATTENDU que le propriétaire a acquitté les frais de demande de dérogation mineure ;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 22 mars 2008;
- ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (U08-03-28);
- ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant le numéro 2008-00007 pour le bâtiment sis au 1520, rue le Familial tel que démontré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Sébastien Généreux, reçu le 27 février 2008.

**ADOPTÉE**

08-04-99

**OBJET : Dérogation mineure / Lot 2 990 747, rue Albert-Dumouchel**

---

ATTENDU qu'il s'agit d'un empiètement du bâtiment principal de 0.45 mètre dans la marge de recul arrière;

ATTENDU que selon les documents déposés le bâtiment projeté peut respecter les marges de recul prescrites;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU que la présente ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins ;

ATTENDU que le propriétaire a acquitté les frais de demande de dérogation mineure ;

ATTENDU qu'un avis public a été publié le 22 mars 2008;

ATTENDU la non-recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (U08-03-29);

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ

QUE le Conseil municipal accorde la demande de dérogation mineure portant le numéro 2008-00011 sur le lot numéro 2 990 747, rue Albert-Dumouchel tel que démontré sur les plans préparés par l'arpenteur géomètre, Louis-Paul Beaudry, minute 6590 en date du 21 janvier 2008.

Le vote est demandé :

Contre : Mario Chartrand, Nicole Davidson

Pour : Daniel Lévesque, Anne-Marie Chagnon, Pierre Lapointe

**ADOPTÉE**

08-04-100

**OBJET : Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA**

---

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le

Règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et est en processus d'adoption du Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre des règlements, les propriétaires des immeubles suivants ont présenté les demandes ci-après :

- Demande de rénovation PIIA
  - 2347, rue de l'Église (U08-03-30);
- Demandes de construction PIIA
  - Lot 2 991 595, rue Arosa (U08-03-31) ;
  - Lot 2 992 230, rue de la Volière (U08-03-32) ;
  - Lot 3 788 147, rue de la Volière (U08-23-33) ;

ATTENDU que les projet sont assujettis aux normes et critères soit du Règlement numéro 514 ou du Règlement 607 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les projets selon les objectifs et critères établis lors de sa séance du 17 mars 2008;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter les projets conformes et conditionnels et ainsi autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis ou certificats nécessaires à la réalisation des projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du responsable de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

QUE les propriétaires devront obligatoirement obtenir leur permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux et respecter les conditions indiquées audit permis.

Concernant le lot 3 788 147, rue de la Volière, le permis sera émis à la condition suivante:

- Fournir un nouveau plan d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre indiquant et démontrant les éléments suivants :
  - la nouvelle implantation du bâtiment projeté d'un minimum de cinq (5) mètres vers l'est du terrain
  - la nouvelle configuration de l'allée d'accès au stationnement adapté à la topographie du terrain.

**ADOPTÉE**

08-04-101

**OBJET : Projet non conforme présentés relativement au PIIA**

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le Règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et

d'intégration architecturale (PIIA) et est en processus d'adoption du Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, le propriétaire de l'immeuble suivant a présenté la demande suivante :

- Demande de construction PIIA
  - Lot 3 637 852, route 117 (U08-03-34) ;

ATTENDU qu'après étude lors de sa séance du 17 mars 2008, le Comité consultatif d'urbanisme ne juge pas le projet conforme au PIIA;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner cette recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu de refuser le projet non conforme et ainsi ne pas autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre le permis ou certificat nécessaire à la réalisation de ce projet.

Le tout selon la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et le rapport du responsable de l'Urbanisme, que le Conseil municipal entérine.

De plus, le Conseil ajoute à la résolution du Comité consultatif d'urbanisme que les travaux d'aménagement paysager prévus pour les bâtiments situés au 1652 et 1660, route 117 doivent être complétés avant de passer à une phase subséquente du projet.

**ADOPTÉE**

08-04-102

**OBJET :       Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI) / 2500, rue de l'Église**

---

ATTENDU

- que le 13 novembre 2007, le projet de règlement numéro 609 modifiant le règlement de zonage numéro 562 afin d'autoriser les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, a été adopté.
- que la demande du requérant auprès du directeur du service, doit contenir tous les documents requis;
- que le projet particulier de construction déposé est admissible et doit respecter les critères d'évaluation du règlement numéro 609 ;
- que la demande prévoit un agrandissement de 285.4 m<sup>2</sup> du bâtiment existant situé au 2500, rue de l'Église;
- que le projet nécessite le déplacement ou la démolition du presbytère situé au 2494-2496, rue de l'Église;
- que la demande a été transmise au CCU et que le conseil a reçu l'avis du CCU;
- que le projet particulier de construction déposé est assujéti au mécanisme de consultation publique, d'approbation référendaire et d'approbation de la MRC;
- qu'à défaut de remplir toutes les conditions imposées et de commencer

le projet avant la date fixée cela entraînera l'annulation de l'autorisation de la réalisation du projet;

ATTENDU que le projet déroge

- au règlement de zonage numéro 601 concernant la superficie de plancher maximum du bâtiment à l'intérieur de la zone MIX-04;
- au règlement de zonage numéro 601 concernant le nombre de cases de stationnement requis et les dispositions relatives aux stationnements et aux espaces de chargement et de déchargement;
- au règlement de zonage numéro 601 concernant les dispositions particulières aux bâtiment commerciaux et industriels;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal approuve le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble tel que présenté par le requérant pour le bâtiment sis au 2500, rue de l'Église aux conditions ci-après détaillées :

**Plans et documents :**

- Fournir tous les plans et les documents exigés par le règlement (ex : plan de construction, les coupes transversales, plan d'implantation, plan du stationnement, plan des aménagements paysagers);
- Fournir un plan d'aménagement du stationnement et de canalisation de l'eau de ruissellement élaboré par un ingénieur ;
- Fournir un plan d'opération cadastrale (lotissement);
- Fournir un document explicatif du déplacement ou de la démolition de l'ancien presbytère sur le site d'accueil;
- Fournir un échéancier des travaux avec garantie bancaire pour l'exécution des travaux;
- Payer les frais d'étude;

**Aménagement du terrain et du stationnement :**

- Aménager un terre-plein d'une largeur minimale de 4 mètres entièrement paysagé entre le stationnement de la façade et la rue de l'Église. Le terre-plein doit comprendre une rangée d'arbres, des arbustes et des vivaces Arbres à tous les trois (3) mètres linéaires;
- Préserver les espaces boisés existants en cour arrière lors de l'aménagement de l'aire de stationnement;
- Les aires de livraison et les espaces de chargement et de déchargement doivent faire partie intégrante du concept d'aménagement de manière à limiter leur impact visuel négatif à partir de la voie publique par des aménagements paysagers;
- Aménagement d'un accès du commerce plus sécuritaire par la construction d'une placette à l'intersection des rues Dufresne et de l'Église;
- Créer un lien entre la placette et l'entrée par l'utilisation de pavés sur toute la surface;
- Distinguer l'accès véhiculaire au stationnement en façade par une légère dénivellation entre les aires piétonnes et la voie automobile;
- Protéger les aires de circulation piétonne par l'aménagement de plate-bandes de végétaux;
- Réaménager les cases de stationnement donnant directement sur la rue Dufresne et y aménager une bande de verdure avec une allée piétonne pour donner accès au stationnement en cour arrière;

- Délimiter les aires de chargement par des entrées charretières;
- Camoufler par une haie de cèdres d'une hauteur minimum de deux (2) mètres l'aire de chargement et de déchargement afin de réduire sa visibilité à partir de la rue Dufresne;
- Assurer une circulation à sens unique dans le stationnement : entrée sur la rue Dufresne et sortie sur la rue de l'Église et ainsi planifier les cases de stationnement à angle droit;
- Prévoir des écrans-tampons paysagers entre les espaces de stationnement et les terrains voisins;
- Prévoir des aires de stationnement pour les vélos et familles;

**Architecture du bâtiment et enseignes:**

- Utiliser un revêtement extérieur de clin de bois (de type MAIBEC);
- Bâtir une corniche de toit sur la section de la façade et sur les côtés;
- Remplacer les ouvertures actuelles à l'étage par des fenêtres de type « guillotine » avec carreaux dans la partie supérieure;
- Aménager des vitrines au rez-de-chaussée, munies de linteaux dans la partie supérieure de la vitrine;
- Prévoir des encadrements de bois pour les fenêtres et les vitrines;
- Éviter les murs aveugles visibles de la rue de l'Église;
- Utiliser un éclairage à col de cygne pour l'affichage et créer un nouveau bandeau d'affichage pour le nom de la franchise;
- Aménager et entretenir une bande de verdure et arbustes matures le long du mur côté ouest;

**ADOPTÉE**

08-04-103

**OBJET : Cession pour fins de parc – Autorisation de signatures**

ATTENDU que le Conseil municipal accepte régulièrement des demandes de permis de lotissement recommandées par le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU que certains permis sont acceptés avec une contribution pour fins de parc en terrain et/ou en argent (10%);

ATTENDU que ces contributions en terrain, soit par acte de cession, de servitude ou droit de superficie, doivent être transférées à la Municipalité par acte notarié aux frais du cédant, tel qu'énoncé au règlement municipal;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le maire et le directeur général soient et sont autorisés à signer tout document et acte notarié résultant de cession de terrain pour fins de parc suite à des permis de lotissement acceptés.

QUE la présente résolution abroge la résolution numéro 06-08-274.

**ADOPTÉE**

Avis de motion –

**Règlement numéro 618 sur les ententes relatives à l'exécution et au financement des travaux municipaux**

---

LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou spéciale, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**TITRE : Règlement numéro 618 sur les ententes relatives à l'exécution et au financement des travaux municipaux**

**ADOPTÉE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 618**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 618 SUR LES ENTENTES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET AU FINANCEMENT DE TRAVAUX MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité peut, en vertu de l'article 948 du Code municipal, par règlement, déterminer les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle elle décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande;

**CONSIDÉRANT** que l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet, par règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation ou la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire contrôler les investissements en travaux d'infrastructures et prévoir que leur réalisation peut, le cas échéant, être assujettie à la conclusion d'une entente qui détermine les modalités de réalisation et l'assumption du financement des coûts;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal considère opportun d'informer les intéressés de la procédure qu'il entend suivre et des conditions qu'il veut établir pour l'acceptation de nouvelles infrastructures municipales;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David ordonne, statue et

décède par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1.** Le présent règlement numéro 618 abroge le règlement numéro 479, tel qu'amendé.

**Article 2.** Le règlement numéro 618 est composé des sections et articles qui suivent :

### **SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 1.- POLITIQUE MUNICIPALE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX**

Le financement des travaux municipaux effectués sur le territoire de la municipalité s'inscrit dans l'une ou l'autre des options suivantes:

- 1.1 Dans le cas de travaux relatifs à l'embranchement ou au raccordement d'un immeuble à un réseau dont les conduites sont déjà installées, les règles applicables sont indiquées dans la réglementation concernant la tarification des embranchements au réseau municipal.
- 1.2 Dans le cas d'une prolongation de réseau pour desservir un immeuble ou un projet immobilier, que les travaux soient susceptibles de n'être utiles qu'à ces immeubles ou éventuellement à d'autres immeubles:
  - 1.2.1 Si les travaux sont réalisés à la demande des requérants, le partage des coûts du financement est établi en fonction du standard de design apparaissant à l'annexe «II» du règlement pour en faire partie intégrante ;
  - 1.2.2 Si les travaux sont effectués à l'initiative de la Municipalité ou à la demande d'intéressés qui ne sont pas requérants, ils sont financés à même un règlement d'emprunt adopté conformément à la loi, le partage des coûts du financement étant établi en fonction du standard de design apparaissant à l'annexe «II », en l'adaptant.
- 1.3 Dans les cas de travaux de construction d'un nouveau réseau ou de correction de branchement en vue de réaliser un projet, les règles prévues au paragraphe 1.2 s'appliquent en les adaptant.
- 1.4 Dans le cas de travaux visés par les paragraphes 1.2 et 1.3 réalisés pour un projet autre que domiciliaire, les règles fixées à l'annexe «II » s'appliquent en les adaptant.
- 1.5 Le présent règlement ne s'applique pas lorsque les travaux municipaux sont exécutés sur une rue existante desservie par les réseaux municipaux, à l'exception de corrections de branchement visées par le paragraphe 1.3.

#### **ARTICLE 2. RÉALISATION DES TRAVAUX**

Lorsque les travaux sont réalisés à la demande des intéressés, la Municipalité peut déterminer s'ils sont effectués par le ou les requérant(s), par la Municipalité ou dans une forme de partage dont les modalités sont établies au préalable.

Dans le cas où les travaux sont réalisés par la Municipalité, cette dernière peut

exiger des garanties du requérant dans la forme indiquée au présent règlement et elle peut conclure avec ce requérant une entente afin de faciliter la réalisation des travaux.

Dans le cas où les travaux sont effectués, en tout ou en partie par le ou les requérant(s), les modalités sont prévus dans l'entente conclue à cet effet et dont le cadre opératoire est prévu au présent règlement.

### **ARTICLE 3.- TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David.

### **ARTICLE 4.- CONDITION PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT**

Toute personne qui demande un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation doit, si des travaux municipaux sont requis, comme condition d'obtention de ce permis ou de ce certificat, conclure une entente avec la Municipalité du Village de Val-David relativement au financement et à l'exécution de ces travaux.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas :

- a) dans le cas d'émission de permis de lotissement pour une correction, un remplacement, une identification cadastrale de partie de lot ou de lot déjà construit ou pour une subdivision de lots en bordure d'une voie de circulation publique existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- b) à l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment existant ou détruit dans la mesure où l'agrandissement ne requiert pas de travaux en infrastructures et équipements ;
- c) à l'émission d'un permis ou d'un certificat relatif à un projet pour lequel une entente établissant un partage des coûts a déjà été conclue avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- d) à des travaux municipaux et/ou des opérations cadastrales exécutées pour un ministère ou pour la Municipalité.

### **ARTICLE 5.- CONCLUSION D'UNE ENTENTE SUR LES TRAVAUX MUNICIPAUX**

Une entente portant sur la réalisation d'infrastructures et d'équipements municipaux, sur la prise en charge ou le partage des coûts de ces travaux doit être conclue si des infrastructures ou équipements doivent être mis en place pour desservir des immeubles visés par les permis et certificats et, le cas échéant, d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David. Ces travaux peuvent être réalisés sur le site du projet du requérant et hors site.

### **ARTICLE 6.- DISCRÉTION DU CONSEIL**

Le Conseil municipal conserve l'entière discrétion de l'acceptation d'un projet impliquant l'ouverture de nouvelles voies de circulation publiques ou privées en fonction de la réglementation d'urbanisme ou des autres règlements applicables. Sous réserve du contenu de l'entente sur les travaux municipaux, il conserve, en tout temps, son pouvoir discrétionnaire de municipaliser ou non une voie de circulation et les équipements ou infrastructures concernées.

Rien au présent règlement ne doit être interprété comme diminuant ou

restreignant la discrétion du Conseil de la Municipalité du Village de Val-David d'adopter des règlements ayant pour objet de décréter la réalisation de travaux de nature municipale et de pourvoir au financement de ces travaux au moyen d'emprunts effectués conformément à la loi.

#### **ARTICLE 7.-      **APPROBATION PRÉALABLES ET DÉBUT DES TRAVAUX****

Les travaux municipaux ne peuvent débuter avant que l'entente liant les parties ne soit signée par chacune des parties.

Lorsqu'un règlement d'emprunt est effectué, l'exécution de l'entente est conditionnelle à l'approbation de ce règlement d'emprunt, de sorte que les travaux ne peuvent débuter avant l'obtention des approbations requises.

La Municipalité n'assume pas de responsabilité en raison de la non-approbation d'un règlement d'emprunt qui l'amène à suspendre ou ne pas donner suite à une requête qu'elle aurait acceptée, qu'une entente ait été conclue ou non.

#### **ARTICLE 8.-      **DÉFINITIONS****

**Bénéficiaire:** désigne la personne qui bénéficie des travaux réalisés par un titulaire en exécution d'une entente avec la Municipalité du Village de Val-David relativement à des travaux municipaux.

**Cautionnement d'exécution:** garantie financière sous forme de cautionnement fourni par une compagnie d'assurance détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières exigée afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'exécution des travaux en cas de défaut du requérant.

**Conseil municipal:** conseil de la Municipalité du Village de Val-David.

**Coût des travaux municipaux:** tous les coûts pour réaliser les travaux municipaux, y compris ceux reliés aux frais contingents.

**Emprise de la rue:** signifie l'assiette de la rue ainsi que toute la section hors pavage.

**Fossé:** canal acheminant les eaux de pluie, les eaux de ruissellement et les eaux de la fonte des neiges.

**Frais contingents:** Les frais reliés aux honoraires et autres dépenses pour les services d'ingénieurs, architectes, conseillers juridiques, conseillers en gestion de projet, arpenteurs-géomètres, comptables, experts-conseils et autres professionnels pour l'arpentage, les relevés, les études, les investigations géotechniques, la préparation des plans, devis et cahiers des charges et ouvrages, la préparation des documents d'appel d'offres, des documents légaux et des règlements d'emprunt, la coordination et la surveillance du projet, la vérification comptable, le prélèvement et l'analyse des échantillons et résultats provenant de forages et de sondages pour l'analyse des sols et le contrôle de la qualité.

**Garantie bancaire:** Lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable garantissant la parfaite et complète exécution des travaux prévus aux plans et devis. Cette lettre de garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable restera en la possession de la Municipalité jusqu'à l'acceptation définitive des travaux par la Municipalité qui ne peut être donnée avant la complète exécution de ceux-ci;

cette lettre de garantie devra être maintenue en vigueur durant toute la période s'étendant entre la signature de l'entente et l'acceptation définitive des travaux; la lettre de garantie devra être pour un montant égal à celui déterminé par le conseil.

**Garantie d'entretien** : garantie financière sous forme de cautionnement fournie par une compagnie d'assurance détenant un permis pour opérer une assurance de garantie et faisant partie de la liste publiée par l'Inspecteur général des institutions financières exigée afin de préserver le droit de la Municipalité de procéder à l'entretien et à la réparation des travaux en cas de défaut du titulaire ou de problème survenant après l'acceptation provisoire ou définitive par la Municipalité. Cette garantie couvre toute défectuosité, omission ou malfaçon qui pourrait exister ou se produire dans l'ouvrage. Le titulaire peut, à son choix, déposer une somme d'argent ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle offrant la même garantie qu'un cautionnement pour les fins de ces travaux.

**Honoraires et déboursés professionnels** : signifie tous les honoraires et déboursés reliés à l'exécution de services professionnels par un membre d'un ordre professionnel du Québec et, sans restreindre la généralité qui précède, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un urbaniste, un notaire ou un avocat.

**Ingénieur** : signifie l'ingénieur municipal de la Municipalité ou tout ingénieur-conseil désigné par la Municipalité pour la préparation des plans, devis, l'estimation des travaux municipaux et la surveillance des travaux.

**LOCAL** : SIGNIFIE LES TERRAINS RIVERAINS SITUÉS SUR LE PARCOURS DES TRAVAUX EFFECTUÉS.

**Municipalité**: signifie la Municipalité du Village de Val-David.

**Pavage** : recouvrement, généralement en asphalte ou en béton, qui couvre la fondation d'une voie de circulation.

**Ponceau** : conduit installé sous les entrées charretières ou sous un chemin et qui sert à canaliser les eaux provenant des fossés.

**Projet de développement immobilier** : signifie la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande, (ci-après "**le projet**").

**Requérant** : signifie tout particulier, société de personnes, regroupement de personnes, personne morale ou association qui demande à la Municipalité la fourniture de services publics ou de l'un d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels toute telle personne se propose d'ériger une ou plusieurs constructions, et qui, dans le même but, offre de les construire elle-même et de les céder à la Municipalité après leur exécution pour la somme de UN dollar (1 \$); ce terme désigne aussi la personne qui requiert de la Municipalité du Village de Val-David un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation ou d'occupation.

**Secteur** : signifie bassin de terrains appelés à bénéficier des travaux effectués mais non-riverains à ceux-ci.

**Sentier pour piétons** : passage, d'une largeur de 3,0 mètres, aménagé afin de favoriser la circulation des piétons, qui relie une rue à une autre ou permet l'accès aux édifices publics, aux terrains de jeux, aux parcs ou à tout autre centre d'intérêt.

**Sentier récréatif** : voie de circulation essentiellement aménagée à des fins récréatives. Elle peut combiner un sentier pour piétons, une piste cyclable et la part des aménagements d'une bande cyclable imputable exclusivement à l'aménagement cyclable ou de ski de fond, ou tout autre corridor destiné à une utilisation par des personnes, des animaux ou des véhicules non motorisés.

**Servitude pour fin de parcs** : servitude réelle demandée ou consentie ou droit de passage en faveur d'un fond dominant appartenant à la Municipalité, comme contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

**Surdimensionnement** : Surdimensionnement d'une voie de circulation en tant que collectrice, des conduites d'aqueduc ou d'égouts pluviaux ou domestiques requis pour desservir un périmètre plus vaste que celui prévu au projet du promoteur.

**Terrain desservi** : signifie un terrain déjà pourvu des services d'égouts, d'aqueduc et adjacent à une rue dont les travaux de fondations de rues sont exécutés.

**Terrain hors site** : signifie un immeuble non-imposable en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* situé sur le parcours des travaux de 1<sup>ière</sup> étape et tous autres immeubles situés à l'extérieur du parcours des travaux de 1<sup>ière</sup> étape mais appelés à bénéficier d'une infrastructure ou d'un équipement réalisé conformément au présent règlement.

**Titulaire** : désigne la personne qui demande à la Municipalité du Village de Val-David un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation ou d'occupation et qui a conclu avec la Municipalité du Village de Val-David une entente relative à des travaux municipaux.

**Travaux de 1<sup>ière</sup> étape** : signifie les travaux d'égouts sanitaires et pluviaux, d'aqueduc (incluant tous les équipements connexes requis tels que les postes de surpression, les stations de pompage, les réducteurs de pression, les bornes à incendies), de fondations de rues, le drainage, les fossés, l'installation de l'alimentation électrique (H-Q, Bell, etc.), les branchements des services d'égouts et d'aqueduc et les accès, incluant les ponceaux aux terrains riverains et les bordures de béton.

**Travaux de 2<sup>ième</sup> étape** : signifie les travaux de trottoirs, pavage, éclairage, mail central, les sentiers et traverses pour piétons et sentiers récréatifs (tel que ski de fonds) et autres équipements ou travaux municipaux.

**Travaux municipaux** : signifie les travaux pour l'aqueduc, les égouts sanitaire et pluvial, les fondations des rues, les bordures, pavages, trottoirs, les sentiers piétons ou récréatifs (tel que ski de fonds), éclairage et autres équipements municipaux de même nature, incluant les honoraires et déboursés professionnels reliés à la préparation des plans et devis ainsi qu'à l'exécution de ces travaux.

## **ARTICLE 9.-            CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS**

Lorsque l'entente prévoit une contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, elle peut identifier les immeubles visés pour être cédés en pleine propriété ou grevés d'une servitude ou d'un droit de passage pour fins de parcs et prévoir les modalités de construction de tout ouvrage requis, et ce, après approbation des plans et devis (incluant les pentes), lorsque requis.

L'entente peut établir un crédit au titulaire avec un régime immédiat d'exécution de travaux pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, duquel

crédit l'on déduit progressivement, en fonction des coûts de réalisation, la contribution exigible lors d'une opération cadastrale postérieure assujettie.

La Municipalité peut approprier au financement des projets de sentier récréatif ou tout autre ouvrage autorisé par la loi des sommes provenant du fonds de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturel qu'elle juge opportun pour la mise en exécution d'une entente, que cette appropriation soit prévue ou non dans une entente.

## **SECTION II – CHEMINEMENT, RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE DEMANDE**

### **ARTICLE 10.- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE TRAVAUX MUNICIPAUX**

Le requérant qui s'adresse à la Municipalité pour demander la réalisation de travaux municipaux doit compléter le formulaire de "Demande de travaux municipaux" joint à la présente comme annexe « I » et suivre la procédure décrite au paragraphe 10.1 à 10.8 qui suivent :

- 10.1 Le promoteur doit déposer à la Municipalité les documents suivants:
- a) une lettre destinée au conseil contenant les renseignements permettant d'examiner la pertinence de réaliser les travaux visés, notamment les renseignements suivants:
    - i) Identification du requérant: Nom, statut, adresse civique, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, nom du signataire, statut du signataire;
    - ii) Identification du projet: Résumé du projet, endroit des travaux, estimé des coûts, participation financière du requérant, des bénéficiaires et de la Ville, nom de l'ingénieur proposé pour préparer les plans et devis, nom de l'entrepreneur proposé pour réaliser les travaux;
  - b) un plan délimitant le périmètre du projet et identifiant les propriétaires et les bénéficiaires de chaque terrain situé à l'intérieur du périmètre et, s'il y a des bénéficiaires en dehors du périmètre, le nom de ces bénéficiaires;
  - c) une description du nombre et du type de constructions projetées à l'intérieur du périmètre du projet;
  - d) un plan projet de lotissement indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain à lotir;
  - e) l'offre de service de la part d'une firme d'ingénieurs conseils décrivant les coûts et les étapes à franchir et leurs échéances afin de réaliser le projet comprenant la préparation des plans préliminaires, des plans du périmètre du projet, des plans de drainage, du devis, des plans de construction, la surveillance et la réalisation des travaux et tous les éléments requis pour parvenir à l'acceptation finale du projet;
  - f) une démonstration que le projet respecte en tout point les normes édictées aux règlements adoptés par la Municipalité notamment les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

- 10.2 Suite à l'étude des documents, le conseil détermine s'il est à propos de permettre au promoteur d'aller de l'avant dans son projet; si le conseil estime qu'il est à propos d'aller plus loin dans le projet, il accepte la firme d'ingénieurs proposée ou indique au promoteur le nom d'une firme d'ingénieurs acceptable et autorise le promoteur à procéder à l'étape mentionnée au paragraphe 10.3.
- 10.3 Le promoteur doit, dans les soixante (60) jours de la décision du conseil d'aller de l'avant, produire à la Ville, s'il y a lieu, les informations et documents suivants :
- Des plans et devis préliminaires des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;
  - Un estimé des coûts des travaux projetés selon la description suivante:
    - a) le coût pour le service d'aqueduc;
    - b) le coût pour le service d'égout sanitaire;
    - c) le coût pour le service d'égout pluvial;
    - d) le coût pour le drainage du secteur;
    - e) le coût pour la construction de la voie de circulation (incluant les bordures, les trottoirs et autres ouvrages);
    - f) le coût des surlargeurs (surdimensionnement) des voies de circulation, du surdimensionnement des conduites et des travaux hors site, s'il y a lieu;
    - g) le coût de construction des systèmes d'éclairage;
    - h) les frais contingents;
    - i) tous autres coûts, directs ou indirects, pour réaliser le projet.
- 10.4 Une attestation des ingénieurs démontrant que les infrastructures municipales sont capables de desservir le secteur visé par le projet en tenant compte des exigences de la loi ou à défaut, la production de tout certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, émis en application de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, autorisant la connexion au réseau de la Ville.
- 10.5 Après que le promoteur aura franchi l'étape indiquée au paragraphe 10.4, le conseil analyse le projet.
- 10.6 Suite à l'étude des documents mentionnés aux paragraphes 10.3 et 10.4, le conseil statue sur la demande en:
- a) refusant le projet tel que soumis; ou
  - b) acceptant le projet avec ou sans modification.
- 10.7 Le promoteur qui désire réaliser son projet tel qu'accepté par le conseil doit produire à la Municipalité les informations et documents suivants :
- a) les plans et devis définitifs des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre du projet;
  - b) la soumission déposée et acceptée par le promoteur pour la réalisation des travaux ;
  - c) le nom, une description de l'expérience et le certificat de qualification de l'entrepreneur retenu pour les travaux;
  - d) La ventilation des coûts des travaux projetés selon la description suivante:

- le coût pour le service d'aqueduc;
  - le coût pour le service d'égout domestique;
  - le coût pour le service d'égout pluvial;
  - le coût pour la construction de la voie de circulation;
  - le coût pour le revêtement de la voie de circulation (incluant les bordures, les trottoirs et autres ouvrages);
  - le coût d'éclairage;
  - le coût des surlargeurs des voies de circulation, du surdimensionnement des conduites ou des travaux hors site, s'il y a lieu;
  - les frais contingents;
  - tous les autres coûts directs ou indirects pour réaliser le projet.
- e) le tableau des échéances à respecter en vue de la réalisation des travaux de construction des infrastructures et des équipements municipaux;
- f) les garanties mentionnées à l'article 21;
- g) une ventilation des coûts selon qu'ils seront mis à la charge du promoteur, de la Municipalité et des bénéficiaires;
- h) un plan préparé par un arpenteur-géomètre montrant la ou les rues projetées et les travaux d'infrastructures municipales à effectuer, y compris les servitudes nécessaires à la réalisation des travaux;
- i) une demande d'opération cadastrale à l'égard des rues projetées et des terrains situés en bordure des rues projetées qui respecte les normes édictées au règlement de lotissement de la Ville, étant entendu que la demande n'a pas à comprendre tous les lots appartenant au promoteur, mais uniquement ceux qu'il prévoit cadastrer dans une première phase;
- j) les titres de propriété du terrain visé par la demande, accompagnés d'une lettre d'un notaire attestant que le promoteur est bel et bien propriétaire du terrain et que le terrain est franc et quitte de tout privilège, hypothèque ou autre charge;
- k) si le promoteur ne peut pas produire les documents mentionnés au paragraphe j), joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel le propriétaire du terrain visé par la demande promet de céder, franc et quitte de tout privilège, hypothèque ou autre charge, au promoteur l'immeuble en question au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement ou, le cas échéant, si le titre n'est pas franc et quitte, joindre à sa demande une promesse en vertu de laquelle tout tiers s'engage à donner quittance au promoteur relativement à tous droits réels au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement;
- l) lorsque le projet prévoit que des travaux seront réalisés sur un terrain dont le requérant n'a pas besoin d'être le propriétaire, joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel le promoteur détient tous droits de superficie, toutes servitudes et tous droits réels lui permettant de réaliser les travaux projetés sur ce terrain, accompagné d'une lettre d'un notaire attestant que le promoteur détient de tels droits et que ces droits sont cessibles à la Ville;
- m) lorsque des servitudes devront être acquises pour permettre la jouissance pleine et entière des travaux et des ouvrages, notamment celles relatives à l'écoulement des eaux, joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel tout tiers intéressé à conférer au promoteur de telles servitudes, accompagné d'une lettre d'un notaire attestant que le promoteur est bel et bien titulaire de telles servitudes et que ces servitudes sont cessibles à la Ville;
- n) si le promoteur ne peut pas produire les documents mentionnés

aux sous-paragraphes l) et m), joindre à sa demande un acte notarié en vertu duquel le propriétaire du terrain concerné promet de céder au promoteur au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la signature d'une entente en vertu du présent règlement, tous droits de superficie, toutes servitudes et tous droits réels permettant de réaliser les travaux projetés sur ce terrain ou permettant la jouissance pleine et entière des travaux et des ouvrages, notamment toutes servitudes relatives à l'écoulement des eaux, tous ces droits devant être cessibles à la Ville;

- o) compléter un projet d'entente qui doit être conforme aux exigences contenues au présent règlement;
- p) une attestation des ingénieurs démontrant que les infrastructures municipales sont capables de desservir le secteur visé par le projet en tenant compte des exigences de la loi ou à défaut, la production de tout certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, émis en application de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, autorisant la connexion au réseau de la Ville;
- q) une attestation des ingénieurs démontrant à la Municipalité que les servitudes nécessaires à la pleine jouissance des lieux ont été obtenues ou si aucune servitude n'a été obtenue, qu'aucune telle servitude n'est nécessaire notamment toutes servitudes relatives à l'écoulement des eaux sur des terrains voisins.
- r) L'ensemble des plans et devis (incluant la localisation et toutes les pentes) en regard avec les sentiers piétons ou récréatifs (incluant ski de fonds).

10.8 Sur production de tous les documents mentionnés au paragraphe 10.7 et si le conseil accepte que le projet final tel que présenté soit réalisé, la Municipalité conclut une entente avec le promoteur prévoyant toutes les modalités permettant la réalisation du projet.

#### **ARTICLE 11.- APPROBATION PAR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

Toutes les obligations découlant d'une entente entre le promoteur et la Municipalité sont conditionnelles à l'approbation des plans et devis par toutes les autorités compétentes notamment mais non limitativement, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et aussi longtemps que de telles approbations n'auront pas été obtenues, les travaux ne pourront pas débiter.

#### **ARTICLE 12.- MODALITÉ DE PARTAGE DES COÛTS**

12.1 Les travaux municipaux requis par un projet sont réalisés et payés à 100% par le requérant.

12.2 Dans le cas où des travaux spéciaux ou un surdimensionnement au sens de l'article 12.3, l'entente peut prévoir un partage de coût pour l'exécution de ces travaux avec contribution de la Municipalité par un règlement d'emprunt ou par tout autre mode de paiement autorisé ainsi que l'exécution des travaux par la Municipalité ou son mandataire. La Municipalité peut, lorsque les infrastructures passent devant un parc ou un autre équipement public, assumer une part ou la totalité des frais encourus pour la construction de ces infrastructures.

12.3 Les coûts de construction des aménagements, infrastructures et équipements découlant de travaux municipaux dépassant les besoins strictes d'un projet, requis et exécutés à la demande expresse de la

Municipalité et ceci, afin de prévoir la desserte de l'ensemble d'un bassin concerné, sont des coûts excédentaires relatifs aux surdimensions.

La Municipalité peut, compte tenu de la localisation des travaux impliquant un surdimensionnement, de leur bassin de desserte ou des particularités des travaux en assumer la totalité des coûts ou exiger du requérant qu'il en assume une partie ou la totalité. De plus, s'il s'agit d'infrastructures nécessaires à la réalisation de travaux d'aqueduc ou d'égouts la Municipalité peut opter pour exercer une maîtrise d'œuvre alors que l'exécution des travaux est effectuée par le requérant.

Lorsque la réalisation est confiée au requérant, la Municipalité ne lui remet que la différence de coût entre l'infrastructure de base et le surdimensionnement.

L'entente prévoit les modalités de réalisation, de financement, de paiement et de tarification de ces infrastructures de surdimensionnement.

- 12.4** Le requérant assume tous les honoraires professionnels encourus pour l'exécution de l'entente, incluant les frais contingents ainsi que pour la cession des immeubles à la Municipalité.

#### **ARTICLE 13.- DÉTERMINATION DU MODE D'EXÉCUTION**

La Municipalité détermine selon la nature des travaux, le mode d'exécution et de financement des travaux municipaux en vue de la réalisation du projet de développement immobilier de manière à respecter les critères minimums de design précisés au tableau joint au présent règlement comme annexe «II».

#### **ARTICLE 14.- AVIS D'APPROBATION**

Toute personne qui, après la réception de l'estimation préliminaire effectuée en vertu de l'article 10 ainsi que la détermination des modalités de réalisation établies par la Municipalité, désire donner suite à sa demande à l'effet que soient exécutés les travaux municipaux en vue de la réalisation d'un projet, doit transmettre à la Municipalité un avis d'approbation (dont copie est incluse comme annexe «III» pour faire partie intégrante du présent règlement) mentionnant qu'elle :

- 14.1 reconnaît avoir reçu et examiné l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux et qu'elle s'en déclare satisfaite ;
- 14.2 accepte la répartition des coûts qui lui sont imputables et s'engage à assumer la part qui lui revient ;
- 14.3 acquiesce, le cas échéant, à l'adoption et à l'approbation du règlement d'emprunt requis pour décréter les travaux de 1<sup>ière</sup> étape qui ne lui est pas imputable ;
- 14.4 s'engage à ne pas débiter les travaux tant et aussi longtemps que les devis et, le cas échéant, les règlements d'emprunt aient été adoptés et approuvés conformément aux dispositions des lois et règlements applicables ;
- 14.5 consent à conclure une entente avec la Municipalité afin de déterminer les obligations respectives des parties ;

14.6 effectuera la répartition des coûts réels qui lui sont imputables sur les terrains dont elle est propriétaire.

#### **ARTICLE 15.- RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

Lorsqu'un règlement d'emprunt est jugé souhaitable, l'emprunt est établi conformément à la grille de design (annexe «II ») pour être remboursé au moyen d'une taxe annuelle à être imposée sur la base de la superficie imposable (lorsque le bassin de taxation est local ou de secteur) ou sur la base de l'évaluation foncière, s'il concerne l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### **SECTION III - PROTOCOLE D'ENTENTE**

##### **ARTICLE 16.- CONTENU DU PROTOCOLE D'ENTENTE**

Suite à la réception de l'avis d'approbation du requérant, la Municipalité lui transmet un projet d'entente pour l'exécution, en totalité ou par étape, selon qu'elle le juge opportun, et le financement des travaux municipaux en vue de la réalisation du projet, cette entente devant notamment prévoir les éléments suivants :

3. Le nom et la désignation des parties ;
4. Le projet et les travaux :
  - un plan projet de lotissement, incluant le a description des terrains visés et des travaux projetés ainsi que la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
5. La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le titulaire ;
6. Une pénalité journalière pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux et acceptées par la Ville;
7. un engagement du promoteur à l'effet qu'il tient la Municipalité exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente;
8. la préparation des plans, devis et estimation définitifs des travaux municipaux;
9. l'exécution des travaux municipaux;
10. la remise de la lettre de garantie et les modalités de paiement des travaux;
11. l'exécution et la garantie des travaux d'entretien et de réparation des rues durant la période d'exécution de la présente entente ;
12. le paiement des honoraires et déboursés professionnels et autres frais reliés à l'estimation préliminaire, à la préparation des plans et devis et à l'exécution des travaux municipaux ;
13. la surveillance et l'acceptation des travaux municipaux ;
14. le partage des responsabilités et des coûts par catégories de travaux et

- la clause d'ajustement au coût réel ;
15. la cession gratuite des rues, des passages pour piétons, des infrastructures municipales et des servitudes requises ;
  16. la cession des terrains pour fins de parcs ou d'espaces naturels, s'il y a lieu ;
  17. les modalités de transfert des engagements du promoteur avant la fin des travaux ;
  18. la répartition, au pourcentage, des coûts estimés des travaux municipaux tant pour les terrains visés par la demande que pour les terrains hors site, le cas échéant ;
  19. la clause de défaut ;
  20. toute autre disposition opportune pour assurer la réalisation des objets du protocole.

Le cas échéant, le protocole d'entente comprend une disposition indiquant que son exécution est conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt qui peut être requis.

Le protocole d'entente joint comme annexe «V» pour faire partie intégrante du présent règlement sert de modèle à la négociation de l'entente.

#### **ARTICLE 17.- DISPOSITIONS PÉNALES**

- 17.1 Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.
- 17.2 Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et d'une amende maximale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.
- 17.3 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas d'une première infraction, d'une amende minimale de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et d'une amende maximale de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.
- 17.4 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et l'amende maximale est de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.
- 17.5 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) et l'amende maximale est de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.
- 17.6 Si la contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.
- 17.7 Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les recours nécessaires aux fins de faire observer les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 18.- TERRITOIRE VISÉ PAR L'ENTENTE**

Une entente peut porter sur des travaux peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement des immeubles visés par le projet mais également d'autres immeubles sur le territoire de la Municipalité.

#### **ARTICLE 19.- SIGNATURE DU PROTOCOLE**

Dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le requérant du projet d'entente, le conseil peut, par résolution, autoriser sa signature sujette, le cas échéant, à l'approbation d'un règlement d'emprunt.

Si le requérant retire sa demande, après que la Municipalité ait fait préparer l'estimation prévue à l'article 10.3, ou refuse de signer un protocole, la Municipalité est autorisée à conserver les frais de gestion du dossier prévus au paragraphe d) de l'article 21.1 en plus du montant des frais d'honoraires professionnels comprenant entre autres les frais d'honoraires de l'ingénieur-conseil pour l'avant-projet et les études préparatoires requises à l'estimation préliminaire du coût des travaux municipaux.

#### **ARTICLE 20.- EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Dans les cas où une entente est requise, le requérant ne peut débiter les travaux avant que le protocole d'entente ait été signé et, le cas échéant, que le règlement d'emprunt prévu ait été approuvé conformément à la loi.

### **SECTION IV – GARANTIES**

#### **ARTICLE 21.- GARANTIES POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX**

21.1 Sous réserve des dispositions particulières au surdimensionnement des articles 12.2 et 12.3, le requérant doit fournir à la Municipalité divers paiements et garanties pour la réalisation des travaux dans la perspective où il effectue et paye la totalité des travaux, incluant :

- a) une preuve d'assurance-responsabilité civile d'un montant minimal de cinq (5) millions de dollars ;
- b) un cautionnement d'exécution ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé fourni par le requérant émis en faveur de la Municipalité pour une valeur égale à 100% de l'estimé du coût total des travaux de 1<sup>ière</sup> étape tel qu'évalué par le service des travaux public ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur valable pour une période minimale de six (6) mois après la date estimée de la fin des travaux de 1<sup>ière</sup> étape ;
- c) un cautionnement d'exécution fourni par le requérant, une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle ou un chèque visé fourni par le requérant pour garantir la totalité des travaux de 2<sup>ième</sup> étape effectués dans la même année sans subir de cycle de gel et de dégel et les travaux spéciaux.
- d) Un paiement couvrant les frais de gestion du dossier par la Municipalité et représentant 1% de l'estimé du coût total des travaux, tel qu'évalué par le service des travaux public ou selon le bordereau de soumission préparé par l'entrepreneur, tel montant ne peut être supérieur à 2 000\$ pour des travaux dont le coût estimé est inférieur à cent mille dollars et à 3 500\$ pour des travaux dont

le coût estimé est supérieur à cent un milles dollars.

- e) Une copie du certificat d'autorisation du ministère de l'environnement ;
- f) Une copie du permis de construction de rue ;
- g) Une garantie d'entretien pour garantir les frais d'entretien d'un ouvrage cédé à la Municipalité, laquelle doit être valide pour une période de un (1) an après la date d'acceptation de la fin des travaux.

21.2 Lorsque le projet est prévu pour être réalisé par étape ou secteur, les exigences prévues à l'entente peuvent être adaptées pour s'appliquer à chacune des étapes ou des secteurs du projet. Dans ce cas, l'entente peut prévoir que les approbations relatives à une étape subséquente ou à un autre secteur, seront conditionnelles à la terminaison des travaux déjà amorcés. Les adaptations prévues ne peuvent cependant pas dispenser le requérant de fournir un plan d'ensemble du projet qui indique l'intégration des étapes ou des secteurs.

## **ARTICLE 22 - RÉDUCTION PROGRESSIVE DES GARANTIES**

22.1 Vu le caractère irrévocable de la garantie financière seule la Municipalité peut consentir à ce qu'elle soit réduite tel que le prévoit les modalités décrites aux paragraphes suivants :

- a) La Municipalité autorise la réduction progressive de la garantie financière au fur et à mesure que le requérant paie les comptes produits par l'entrepreneur sur demande de celui-ci;
- b) Pour que la garantie financière soit réduite, le requérant doit produire les quittances, document par lequel l'entrepreneur reconnaît qu'il a reçu un paiement et qu'il a payé la totalité des sous-traitants et fournisseurs de matériaux qui lui ont produit un compte;
- c) Le montant de la garantie financière est réduit progressivement d'un montant égal à celui du paiement fait par le requérant jusqu'à concurrence de 15% du montant total de cette dernière tel qu'établi en vertu de l'article 7.5 de la présente entente;
- d) Dans le cas où la garantie financière est donnée sous forme de lettre de garantie irrévocable, la Municipalité se charge d'aviser l'émettrice de cette dernière à l'effet que la garantie peut être réduite;
- e) Lorsque la garantie est remise sous forme de chèque certifié, la Municipalité remet au requérant la somme d'argent représentant la réduction autorisée dans les cinq (5) jours de l'acceptation du décompte progressif et du dépôt des quittances.

22.2 Dans le cas où le requérant doit déposer une garantie financière sur la base de l'article 15 de la présente entente, cette dernière sera réduite, à compter de la date de la réception de l'approbation écrite émanant du ministre des Affaires municipales et des Régions concernant le règlement d'emprunt décrétant la réalisation des travaux de 2<sup>ième</sup> étape incluant les honoraires professionnels afférant, le financement de ces derniers, d'un montant égal à l'estimation de ces travaux incluant les honoraires professionnels.

22.3 Dans le cas où le requérant doit déposer une garantie financière sur la base de l'article 15 de la présente entente, cette dernière sera réduite, à compter de la date de la réception de l'approbation écrite émanant du ministre des Affaires municipales et des Régions concernant le règlement

d'emprunt décrétant le financement du coût réel des travaux de 1<sup>ière</sup> étape imputable à la Municipalité ainsi que les honoraires professionnels s'y rapportant, le coût estimé pour la réalisation des travaux de 2<sup>ème</sup> étape incluant les honoraires professionnels, d'un montant égal à la somme du coût réel des travaux de 1<sup>ière</sup> étape imputable à la Municipalité incluant les honoraires professionnels afférant et du montant de l'estimation des travaux de 2<sup>ième</sup> étape incluant les honoraires professionnels.

## **SECTION V - DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 23.- PLANS ET DEVIS EXISTANTS**

Dans le cas où les plans et devis de travaux municipaux sont propriété de la Municipalité au moment où une personne qui désire que soient exécutés des travaux municipaux en fait la demande, l'entente à laquelle réfère le présent règlement peut être ajustée pour tenir compte de l'existence de ces plans et devis.

### **ARTICLE 24.- AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES**

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme ayant l'effet de soustraire qui que ce soit à l'application des lois, règlements ou autres dispositions législatives fédéraux, provinciaux ou municipaux en vigueur.

### **ARTICLE 25.- ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

Dans le cas où une rue est bornée par un ou des terrains réservés pour usage public (école, parc, institutions publiques), les coûts des travaux peuvent être assumés par la Municipalité.

### **ARTICLE 26.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **LISTE DES ANNEXES**

- I Formulaire de demande de travaux municipaux.
- II Grille des standards de design et partage des coûts.
- III Avis d'approbation de l'estimation et du partage des coûts des travaux municipaux.
- IV Grille des honoraires professionnels de l'ingénieur-conseil.
- V Projet d'entente pour la réalisation et le financement des travaux municipaux.

---

Pierre Lapointe  
Maire

---

André Desjardins  
Directeur général

08-04-104

**OBJET :** Adoption - Règlement numéro 600 - Plan d'urbanisme de la Municipalité du Village de Val-David qui abroge le règlement numéro 450 « Règlement sur le plan d'urbanisme » tel que modifié par tous ses amendements

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 600 - Plan d'urbanisme de la Municipalité du Village de Val-David qui abroge le règlement numéro 450 « Règlement sur le plan d'urbanisme » tel que modifié par tous ses amendements soit et est adopté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 600 ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

08-04-105

**OBJET :** Adoption - Règlement numéro 601 - Zonage de la Municipalité du Village de Val-David qui abroge le règlement numéro 509 « Règlement de zonage » tel que modifié par tous ses amendements

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 601 - Zonage de la Municipalité du Village de Val-David qui abroge le règlement numéro 509 « Règlement de zonage » tel que modifié par tous ses amendements soit et est adopté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 601 ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

**Le règlement étant très volumineux, il est conservé aux archives**

08-04-106

**OBJET :** Adoption - Règlement numéro 601-1 (premier projet) donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement de zonage numéro 601

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 601-1 (premier projet) donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement de zonage numéro 601 soit et est adopté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 601-1 (premier projet) ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

## RÈGLEMENT NUMÉRO 601-1

### **DONNANT SUITE À LA DÉSAPPROBATION DE LA MRC LES LAURENTIDES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601**

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David est à réviser son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la MRC des Laurentides a identifié certains éléments non conformes au schéma d'aménagement révisé des Laurentides;

ATTENDU que le Conseil peut adopter ce règlement en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 mars 2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

#### **Article 1**

Le règlement de zonage numéro 601 est modifié par la suppression de l'expression « intérieur ou » au paragraphe a) de l'article 1.8 du chapitre 2 concernant les usages autorisés sur l'ensemble du territoire.

#### **Article 2**

Le règlement de zonage numéro 601 est modifié par le remplacement de la définition de la classe d'usage C508, à l'article 3.5 du chapitre 2, de l'article 4.5, qui se lit comme suit :

<b>Code d'usage</b>	<b>Description</b>
C508	Établissement d'enseignement uniquement autorisé lorsque l'usage principal est un établissement d'hébergement (hébergement avec centre de formation). Accessoirement, les usages suivants sont autorisés pour les clientèles : restaurant, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs.

#### **Article 3**

Le règlement de zonage numéro 601 est modifié par l'ajout, au chapitre 8, de l'article 4.5, qui se lit comme suit :

**« 4.5 : Puits d'eau potable**

Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre désigné par un rayon de trente (30) mètres s'appliquant autour d'un puits d'eau potable existant ou future ».

#### Article 4

Le règlement de zonage numéro 601 est modifié à l'article 7.1 du chapitre 9 par le remplacement des distances minimales à respecter entre les éléments suivants et l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière :

Éléments visés par les normes	Distances minimales à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation	
	Carrière	Sablière
Lacs, cours d'eau et milieux humides :	75 mètres	75 mètres
Rue :	70 mètres	35 mètres

#### Article 5

Le règlement de zonage numéro 601 est modifié par l'ajout, au chapitre 9, de l'article 7.2, du paragraphe d) concernant les normes relatives sur les implantations situées à proximité d'usages à caractère industriel et d'utilité publique, qui se lit comme suit :

« d) À l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière ».

#### Article 6

L'annexe 1, « plan de zonage » du règlement de zonage numéro 601 est modifié en ajoutant les limites du périmètre d'urbanisation. Le tout tel que présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

#### Article 7

La grille des spécifications correspondant à la zone H-01 de l'annexe 2, « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 601 est modifié par le remplacement de la superficie minimale du terrain et le frontage minimal pour tous les usages autorisés dans la zone, soit :

- Superficie minimale : 1 500 mètres carrés;
- Frontage minimal : 25 mètres.

Le tout tel que présenté à l'annexe « B » du présent règlement.

#### Article 8

La grille des spécifications correspondant à la zone H-02 de l'annexe 2, « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 601 est modifié par le remplacement de la superficie minimale du terrain et le frontage minimal pour tous les usages autorisés dans la zone, soit :

- Superficie minimale : 1 500 mètres carrés;
- Frontage minimal : 25 mètres.

Le tout tel que présenté à l'annexe « C » du présent règlement.

#### **Article 9**

La grille des spécifications correspondant à la zone H-10 de l'annexe 2, « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 601 est modifié par le remplacement de la superficie minimale du terrain et le frontage minimal pour tous les usages autorisés dans la zone, soit :

- Superficie minimale : 1 500 mètres carrés;
- Frontage minimal : 25 mètres.

Le tout tel que présenté à l'annexe « D » du présent règlement.

#### **Article 10**

La grille des spécifications correspondant à la zone H-23 de l'annexe 2, « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 601 est modifié par l'ajout d'une disposition particulière relativement à la superficie minimale et le frontage des lots, situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans la case « notes » de la grille. Le tout tel que présenté à l'annexe « E » du présent règlement.

#### **Article 11**

La grille des spécifications correspondant à la zone H-24 de l'annexe 2, « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 601 est modifié par l'ajout d'une disposition particulière relativement à la superficie minimale et le frontage des lots, situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans la case « notes » de la grille. Le tout tel que présenté à l'annexe « F » du présent règlement.

#### **Article 12**

La grille des spécifications correspondant à la zone H-25 de l'annexe 2, « grilles des spécifications » du règlement de zonage numéro 601 est modifié par le remplacement de la superficie minimale du terrain et le frontage minimal pour tous les usages autorisés dans la zone, soit :

- Superficie minimale : 1 500 mètres carrés;
- Frontage minimal : 25 mètres.

Le tout tel que présenté à l'annexe « G » du présent règlement.

#### **Article 13**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Pierre Lapointe  
Maire

---

André Desjardins  
Directeur général

08-04-107

**OBJET : Adoption - Règlement numéro 602 - Lotissement de la Municipalité du Village de Val-David qui abroge le règlement numéro 510 « Règlement de lotissement » tel que modifié par tous ses amendements**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 602 - Lotissement de la Municipalité du Village de Val-David qui abroge le règlement numéro 510 « Règlement de lotissement » tel que modifié par tous ses amendements soit et est adopté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 602 ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

**Le règlement étant très volumineux, il est conservé aux archives**

08-04-108

**OBJET : Adoption - Règlement numéro 604 - Permis et certificats de la Municipalité du Village de Val-David qui abroge le règlement numéro 508 « Règlement sur les permis et certificats » tel que modifié par tous ses amendements**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 604 - Permis et certificats de la Municipalité du Village de Val-David qui abroge le règlement numéro 508 « Règlement sur les permis et certificats » tel que modifié par tous ses amendements soit et est adopté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 604 ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

**Le règlement étant très volumineux, il est conservé aux archives**

08-04-109

**OBJET : Adoption - Règlement numéro 604-1 (premier projet) donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement sur les permis et certificats numéro 604**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 604-1 (premier projet) donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement sur les permis et certificats numéro 604 soit et est adopté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 604-1 (premier projet) ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

## RÈGLEMENT NUMÉRO 604-1

### DONNANT SUITE À LA DÉSAPPROBATION DE LA MRC LES LAURENTIDES CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 604

- ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David est à réviser son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme;
- ATTENDU que la MRC des Laurentides a identifié certains éléments non conformes au schéma d'aménagement révisé des Laurentides;
- ATTENDU que le Conseil peut adopter ce règlement en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 mars 2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

#### **Article 1**

L'article 3.1, concernant les conditions de délivrance du permis de construction, du chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats numéro 604 est modifiée par l'ajout du paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) La copie d'une autorisation du ministère des Transports du Québec, lorsque requise pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère, soit fournie en complément de la demande de permis ».

#### **Article 2**

L'article 3.3, concernant les conditions supplémentaires de délivrance du permis de construction – Parc régional Dufresne - du chapitre 3 du règlement sur les permis et certificats numéro 604 est modifiée par l'ajout des mots suivants « ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisme compris dans la zone EF-07 » après les mots « zone CN-02 ».

#### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

M. Pierre Lapointe  
Maire

---

M. André Desjardins, g.m.a.  
Directeur général

08-04-110

**OBJET : Adoption - Règlement numéro 609 - Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Municipalité du Village de Val-David qui abroge le règlement numéro 562 « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » tel que modifié par tous ses amendements**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 609 - Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Municipalité du Village de Val-David qui abroge le règlement numéro 562 « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble » tel que modifié par tous ses amendements soit et est adopté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 609 ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

**Le règlement étant très volumineux, il est conservé aux archives**

08-04-111

**OBJET : Adoption - Règlement numéro 609-1 (premier projet) donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 609**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Règlement numéro 609-1 (premier projet) donnant suite à la désapprobation de la MRC des Laurentides concernant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 609 soit et est adopté.

Le tout tel que spécifié au règlement numéro 609-1 (premier projet) ci-après transcrit.

**ADOPTÉE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 609-1**

**DONNANT SUITE À LA DÉSAPPROBATION DE LA MRC LES LAURENTIDES CONCERNANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE NUMÉRO 609**

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David est à réviser son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU que la MRC des Laurentides a identifié certains éléments non conformes au schéma d'aménagement révisé des Laurentides;

conformes au schéma d'aménagement révisé des Laurentides;

ATTENDU que le Conseil peut adopter ce règlement en vertu de l'article 137.4.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 mars 2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

**Article 1**

L'article 1.1, concernant le champ d'application (zones admissibles) du chapitre 3 du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 609 est modifié par le remplacement du paragraphe b) du premier alinéa par le suivant :

« b) Les zones EF-01, EF-02, EF-03, EF-04, EF-05 et EF-06 ».

**Article 2**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
M. Pierre Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
M. André Desjardins, g.m.a.  
Directeur général

08-04-112

**OBJET : Mandat – Prévost Fortin D'Aoust**

ATTENDU les constatations du responsable du service de l'Urbanisme et les lettres adressées aux contrevenants;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire respecter la réglementation municipale;

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater les procureurs de la Municipalité afin d'expédier une mise en demeure par huissier qui précisera aux contrevenants de se conformer à la réglementation et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification de la mise en demeure;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le Conseil municipal mandate l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust afin d'expédier une mise en demeure aux contrevenants ci-après décrits les sommant de corriger les infractions et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la signification par huissier.

QU'à défaut par les contrevenants de donner suite à la mise en demeure, dans le délai imparti, autoriser et mandater l'étude légale Prévost Fortin D'Aoust de prendre tous les recours légaux requis afin de faire cesser les infractions ci-après décrites en vertu de la réglementation municipale et/ou la Loi sur la qualité de l'environnement et/ou la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Adresse : 1093, rue Manolakos  
Lot : 2 992 391  
Matricule : 4997-34-1896  
Infraction : Usage non conforme

**ADOPTÉE**

**LOISIRS**

08-04-113

**OBJET : Adhésion – Tennis Québec**

---

ATTENDU que le service des Loisirs offre une programmation de cours de tennis à ses citoyens;

ATTENDU que le service des Loisirs souhaite augmenter la pratique du tennis dans la municipalité;

ATTENDU que le service des Loisirs désire bénéficier des avantages offerts par l'adhésion à Tennis Québec;

ATTENDU que le service des Loisirs aimerait accueillir dans la municipalité la Tournée Sport Expert;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité adhère à l'organisme Tennis Québec moyennant un coût de 80,00 \$ plus les taxes applicables.

**ADOPTÉE**

08-04-114

**OBJET : Mise en valeur du milieu forestier – Volet II / Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin / Année 2008-2009**

---

ATTENDU que la Municipalité est admissible au «Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier» sous le Volet II;

ATTENDU que ce programme vise, entre autres, à favoriser l'aménagement intégré des ressources du milieu forestier et la création d'emplois en région;

ATTENDU que les activités du parc régional favorisent la protection et la

mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU que nos infrastructures récréatives à l'intérieur du parc régional nécessitent une intervention afin de les rendre plus accessibles et sécuritaires;

ATTENDU qu'elles vont demeurer entretenues et accessibles au public pour une période minimale d'au moins cinq (5) ans;

ATTENDU que le projet soumis par la Municipalité rencontre les critères du programme;

ATTENDU que l'aide financière demandée permettra de rendre plus fonctionnel le parc régional;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

QUE le directeur général soit et est autorisé à présenter un projet et une demande d'aide financière dans le cadre du « Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier-Volet II ».

QUE la participation financière de la Municipalité est prévue à même son budget d'opération annuel 2008.

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à ce programme.

**ADOPTÉE**

## **CULTURE ET COMMUNAUTAIRE**

08-04-115

**OBJET : Nomination - Comité consultatif sur la culture**

---

ATTENDU que des postes sont vacants au sein du Comité consultatif sur la culture ;

ATTENDU que des citoyens ont manifesté le désir de faire partie dudit comité ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les personnes dont les noms sont ci-après cités soient nommées au Comité consultatif sur la culture pour un mandat de deux (2) ans :

- Antoine Chaudron
- René Derouin

- Thérèse Fraysse
- Louis Pelletier
- Louis-Philippe Pelletier
- Jean-Denis Bisson Biscornet
- Michael Averill
- Denis Doré
- Édith Anne Pageot
- Nicole Davidson, membre du Conseil municipal

### **ADOPTÉE**

**Avis de motion -**

### **Règlement numéro 619 amendant le Règlement numéro 517 constituant le Comité consultatif sur la culture**

---

LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou spéciale, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

### **TITRE : Règlement numéro 619 amendant le Règlement numéro 517 constituant le Comité consultatif sur la culture**

### **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 619**

### **AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 517 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE**

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 517 constituant le Comité consultatif sur la culture et ses articles 3.3 et 3.7 traitant de la composition du comité et des personnes-ressources;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a dûment été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 8 avril 2008;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR

### **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** L'article 3.3 est amendé, tel que ci-après indiqué :

### **3.3 COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM**

Le Comité est composé de 10 (dix) membres nommés par le Conseil, parmi les intervenants culturels résidents et/ou

commerçants de la municipalité, incluant 1 (un) membre du Conseil municipal nommé à cette fin par le Conseil. La composition du comité doit, autant que possible, favoriser une représentation équitable des citoyens et commerçants de tous les secteurs géographiques et culturels de la municipalité.

Le quorum du Comité est de 5 membres.

**ARTICLE 2 :** L'article 3.7 est amendé, tel que ci-après indiqué :

### **3.7 PERSONNES RESSOURCES**

Le Conseil municipal adjoint la responsable Loisirs et culture au Comité, de façon permanente et à titre de personnes-ressources.

Le Conseil pourra adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Pierre Lapointe  
Maire

\_\_\_\_\_  
André Desjardins  
Directeur général

08-04-116

**OBJET : Journées de la Culture 2008**

---

- ATTENDU que la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité du Village de Val-David et de la qualité de vie de ses citoyens;
- ATTENDU que la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société ;
- ATTENDU que la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux ;
- ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique culturelle ou par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle ;
- ATTENDU que le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, les Journées de la culture, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts et aux lieux culturels ;
- ATTENDU que l'événement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle ;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David, à l'instar du gouvernement du Québec, proclame Journées de la culture le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

QUE les journées des 26, 27 et 28 septembre 2008 soient déclarées Journées de la culture.

**ADOPTÉE**

08-04-117

**OBJET : Demandes d'aide financière**

---

ATTENDU la présentation de demande d'aide financière de divers organismes et résidants de la région;

ATTENDU les recommandations émises par le comité de sélection;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les organismes et résidants dont les noms sont ci-après cités reçoivent l'aide financière tel que recommandé par le Comité.

Caroline De Alcala	225 \$
Tangage Laurentides	150 \$
Club de vélo de montagne de Val-David	1 300 \$
Comptoir alimentaire de Val-David	300 \$
Moisson Laurentides (commandite d'un trou)	200 \$
Défi Corporatif Canderel	4 forfaits annuels pour le parc Régional Dufresne

QUE pour certains, un protocole d'entente à être signé, précisera les conditions de la commandite accordée.

**ADOPTÉE**

08-04-118

**OBJET : Représentants municipaux – Office municipal d'habitation**

---

ATTENDU le poste vacant au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation;

À CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL LÉVESQUE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE madame Dominique Forget soit nommée au sein du conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation.

QUE le Conseil municipal recommande la nomination de nouveaux membres provenant d milieu sociaux-économiques au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation soit :

- Madame Ginette Blais
- Monsieur Gustave Desnoyers

### ADOPTÉE

### ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE

Aucun point à traiter

### DIVERS

08-04-119

#### **OBJET : Pacte rural – Appui à la MRC des Laurentides**

---

- ATTENDU que le conseil de la MRC des Laurentides a approuvé le projet de « Laboratoire sur l'eau » présenté lors de son assemblée du 13 mars 2008 et devant être déposé ultérieurement au ministère des Affaires municipales et des Régions dans le cadre des mesures des laboratoires ruraux de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014 en vue de l'octroi d'une aide financière;
- ATTENDU que le contenu de la présentation de ce projet avait été énoncé au préalable lors de rencontres organisées par la MRC avec les inspecteurs, urbanistes et directeurs généraux des municipalités locales;
- ATTENDU que le projet de « Laboratoire sur l'eau », de par ses interventions proposées, découle implicitement des objectifs visés par la stratégie de développement durable qui constitue une priorité régionale;
- ATTENDU que le maintien de la qualité de l'eau de nos lacs et cours d'eau, notamment depuis l'apparition du phénomène de la cyanobactérie (algues bleues) au cours des dernières années, constitue une problématique environnementale majeure pour la qualité de vie et le développement durable de bon nombre de communautés locales dans notre région;
- ATTENDU que notre municipalité pourra bénéficier des expertises mises de l'avant dans le cadre de ce laboratoire que se soit par l'apport de technologie améliorant des équipements de traitement des eaux usées, la gestion des eaux de ruissellement de surface ou par la proposition de concepts novateurs de développement dans les bassins versants des lacs plus performants dans la réduction des émissions de phosphore et des sédiments;
- ATTENDU que notre municipalité sera appelée à collaborer étroitement avec la MRC pour la mise en œuvre éventuelle de certains projets spécifiques sur notre territoire liés à la thématique de l'eau;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le conseil de la Municipalité du Village de Val-David appuie la MRC des Laurentides dans ses démarches auprès du ministère des Affaires municipales et des Régions pour l'obtention d'une aide financière pour son projet de « Laboratoire sur l'eau » qui sera déposé au plus tard le 1er mai 2008 dans le cadre des mesures des laboratoires ruraux de la Politique nationale de la ruralité 2007-2014.

**ADOPTÉE**

08-04-120

**OBJET : Adhésion – Association des marchés publics du Québec**

---

ATTENDU l'impact régional et national qu'a le Marché public de Val-David;

ATTENDU que la Municipalité désire promouvoir l'achat local auprès de ses citoyens;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité adhère à l'Association des marchés publics du Québec pour un montant de 100 \$.

**ADOPTÉE**

08-04-121

**OBJET : Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut**

---

ATTENDU que la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut publie sa 2e édition de la publication officielle;

ATTENDU que le Village de Val-David aura sa page exclusive dans cette publication;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité contribue une somme de 100 \$ à titre de prix pour un tirage parmi les donateurs de la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut.

**ADOPTÉE**

**AFFAIRES NOUVELLES**

08-04-122

**OBJET : Soutien communautaire au logement social**

---

ATTENDU qu'une rencontre d'information est prévue le 9 avril prochain à Mont-Tremblant sur la possibilité d'obtenir de l'aide financière pour le soutien communautaire au logement social;

ATTENDU que cette rencontre est convoquée par le CSSS des Sommets dont relève notre Municipalité;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la conseillère, Dominique Forget, soit et est autorisée à participer à la soirée d'information sur le soutien communautaire au logement social organisée par le CSSS des Sommets qui se tiendra à Mont-Tremblant mercredi le 9 avril prochain.

QUE les dépenses et frais de participation seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

**ADOPTÉE**

**PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**

08-04-123

**OBJET : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance régulière soit et est levée.

**ADOPTÉE**

---

Pierre Lapointe  
Maire

---

André Desjardins  
Directeur général